



Datum / Date: 3/02/2016
Uur / Heure: 14:43
Vraag / Question: n° 9191

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,
concernant le nombre de plaintes pour violences conjugales
- déposée le 2 février 2016 -**

Monsieur le Ministre,

D'après les statistiques de la Police fédérale, 18.189 plaintes concernant des violences au sein du couple auraient été enregistrées sur les cinq premiers mois de l'année 2015. Il est en outre raisonnable de penser que ces chiffres ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. En effet, certaines victimes renoncent à déposer plainte par honte, par peur des représailles ou simplement par ignorance du système judiciaire.

Par ailleurs, si les études tendent à démontrer que les femmes restent les principales victimes de violences conjugales, les experts soulignent que les hommes peuvent également être victimes des agissements de leur partenaire, même si ceux-ci revêtent plus de la forme psychologique que physique.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Disposez-vous de statistiques concernant le nombre de plainte pour violence conjugale qui ont effectivement débouché sur une condamnation de la personne incriminée ?
- Possédez-vous des statistiques précisant la proportion d'hommes parmi les victimes des faits de violence conjugale qui ont déposé une plainte à cet égard ?
- Estimez-vous les mesures de protection et de suivi des victimes de violences conjugales à ce jour suffisantes ? Dans la négative, des mesures sont-elles actuellement à l'étude au sein de vos services pour renforcer ces deux volets ?
- Le Gouvernement dispose-t-il d'outils de prévention et d'information à l'attention des victimes de violences conjugales ? Si oui, les jugez-vous à ce jour satisfaisants ou vos services envisagent-ils la possibilité d'adapter ceux-ci ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

AUTEUR	Kattrin Jadin (MR)	N° 9191
SUJET	Le nombre de plaintes pour violences conjugales	
DATE	24/02/2016	
COMMISSION		
CONSEILLER		

RÉPONSE

Selon l'extraction des statistiques des parquets, à la date du 10 septembre 2015, entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014, 18.328 prévenus ont été condamnés (il s'agit d'une première condamnation au fond) et 4.818 prévenus ont connu un autre sort. 1.068 prévenus ont fait l'objet d'acquittements à ce stade de la procédure.

Concernant la proportion d'hommes parmi les victimes de faits de violences conjugales, je peux vous dire, qu'à l'heure actuelle, il est impossible de préciser les statistiques de la police selon le sexe ou genre de la victime.

Pour répondre à vos questions concernant les mesures de protection et de suivi des victimes de violences conjugales, ainsi que l'existence d'outils de prévention et d'information à leur égard, le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basées sur le genre 2015-2019 (en bref, le PAN,) prévoit toutes une série de mesures, d'actions concrètes pour prévenir la violence, protéger et soutenir les victimes ainsi que des mesures permettant d'enquêter, de poursuivre et d'adopter des mesures de protection efficace pour les victimes.

Plus spécifiquement, voici quelques exemples de mesures prônées par le Plan d'Action National : reprendre les violences sexuelles et intrafamiliales comme des phénomènes de criminalité prioritaires à combattre dans la Note-cadre de sécurité intégrale, le Plan national de sécurité et les plans zonaux de sécurité ; poursuivre le développement des Family Justice Centers, où les victimes de violences basées sur le genre et de violences domestiques ont accès, en un seul endroit, à un éventail de services policiers, judiciaires et d'assistance nécessaires. La justice soutient de telles initiatives qui nécessitent une approche intégrale de la part de tous les acteurs concernés donc également les services compétents des communautés, la police et les services d'aide et de soin. Le Plan d'Action National prévoit aussi d'évaluer la circulaire 18/2012 sur l'éloignement du domicile et adapter, le cas échéant, la législation en la matière afin d'aboutir à une meilleure et effective application de la mesure.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de gouvernement, nous réfléchissons à une adaptation de la législation du secret professionnel qui permettrait que tous les acteurs concernés puissent participer à la concertation multidisciplinaire en charge des cas de violence conjugale et intrafamiliale.

Il importera bien sûr de veiller à ce que la mise en œuvre de ces mesures se fassent toujours en conformité avec les objectifs poursuivis.